



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 octobre 2011

AVIS I/58/2011

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août
2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

..... AVIS

Par lettre du 29 juillet 2011, réf : 0344-E11, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité par la transposition de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Le texte du projet transpose également une partie la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

1. Adaptation de définitions (article 1er)

2. Afin de tenir compte de la directive 2009/72/CE, quelques définitions supplémentaires sont ajoutées à la liste de l'article 1^{er} et d'autres sont modifiées.

2. Organisation du secteur de l'électricité

2.1. Service universel (article 2)

2.1.1. Protection du consommateur

3. Conformément à la directive 2009/72/CE, les modifications de la loi visent notamment à renforcer la protection du consommateur d'électricité et d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel en général et au niveau des conditions contractuelles des entreprises d'électricité en particulier.

3bis. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité dispose qu'un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

La Chambre des salariés demande qu'un projet de règlement grand-ducal afférent soit présenté dans les meilleurs délais et qu'elle en soit saisie pour avis. A côté d'un système de péréquation assurant un prix de raccordement unique dans tout le pays, ce règlement devrait aussi définir plus précisément les composantes du service universel, à l'instar du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel des télécommunications.

4. Il est prévu que les conditions et tarifs d'approvisionnement soient non discriminatoires et que l'approvisionnement se fasse sous réserve de l'accord du fournisseur concerné.

4bis. La Chambre des salariés rappelle que les directives européennes sur l'électricité et le gaz naturel ont notamment pour objectif le développement d'un marché concurrentiel, sur lequel les clients doivent disposer du droit de choisir leur fournisseur et d'en changer facilement. Or, le projet de loi sous avis, fidèle au texte de la directive, stipule désormais que les clients résidentiels seront approvisionnés par le fournisseur de leur choix, mais sous réserve que celui-ci donne son accord. Le commentaire des articles précise qu'un fournisseur doit «offrir les mêmes conditions et tarifs pour un même réseau, mais il n'est pas obligé d'effectuer la fourniture à des clients ou à des groupes de clients». Dès lors, la CSL s'interroge sur le sens et les raisons de cette nouvelle restriction qui apparaît comme un frein au libre choix du fournisseur, ce qui va à contre-sens de l'esprit général des directives et projets de loi.

Il est à noter que cette réserve de l'accord du fournisseur ne figure ni dans la directive 2003/54/CE ni dans la loi du 1er août 2007 qui l'a transposée en droit national.

5. L'article 2, paragraphe (3) introduit la possibilité d'une dérogation au délai de 30 jours dans lesquels le raccordement doit être effectué. D'après le commentaire des articles, les gestionnaires de réseaux ont des difficultés pour respecter ce délai pour les raccordements d'une intensité supérieure à 40 ampères, dite non-standard.

6. Les modifications au paragraphe (5) de l'article 2 portent sur la protection du consommateur et plus précisément sur les obligations contractuelles qui incombent aux fournisseurs dans le cadre de fourniture intégrée envers les clients résidentiels (les ménages) et les informations qui sont à mettre à disposition de ces clients. Ces informations doivent être fournies de façon claire et renseigner sur les droits des consommateurs et notamment le traitement de leurs plaintes.

Les clients résidentiels doivent notamment être informés qu'ils ont le droit de résilier sans frais leur contrat de fourniture et éclairés au sujet de leurs droits de déposer des réclamations ainsi que des modalités y relatives. Une compensation ou un remboursement est maintenant également prévu en cas de facturation inexacte ou retardée.

7. Au point b), les termes « des tarifs ou prix » sont remplacés par les termes « des tarifs de la fourniture d'électricité » afin de clarifier que le client ne résilie pas un contrat de fourniture avant terme en raison d'une augmentation des frais d'utilisation de réseau, étant donné que ces frais sont facturés sur base de tarifs régulés, appliqués par le gestionnaire du réseau auquel le client est raccordé. La nouvelle terminologie vise donc uniquement la composante non régulée du tarif de la fourniture intégrée.

8. Les fournisseurs d'électricité doivent en outre :

- assurer que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de 6 semaines après que ce changement a eu lieu;
- assurer que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;
- dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité.

9. Les missions du régulateur en matière de service universel sont renforcées. Actuellement, le régulateur peut contrôler le respect du service universel. Le nouveau paragraphe (10) de l'article 2 fait de cette faculté une obligation.

Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.

10. Le paragraphe (13) prévoit en outre que le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.

11. La directive prévoit aussi la mise en place d'un médiateur de l'énergie ou organisme de consommateurs, dont la mission est le traitement efficace des plaintes et le règlement

extrajudiciaire des litiges. Ce rôle est actuellement assumé par le régulateur lui-même (article 6 de la loi du 1^{er} août 2007).

11bis. La Chambre des salariés salue expressément le renforcement de la protection du consommateur ancré dans le projet de loi sous avis. Afin que l'ouverture du marché de l'électricité, la liberté des consommateurs de choisir le fournisseur de l'électricité et la priorité donnée aux énergies renouvelables puissent vraiment produire leurs effets bénéfiques, il faut une véritable transparence dans l'information offerte aux consommateurs.

Le but de l'ouverture du marché de l'électricité ne doit en effet pas consister dans des avantages offerts aux gros clients et aux grands fournisseurs d'énergie, mais les ménages doivent également en bénéficier. Etant donné le déséquilibre des moyens à la disposition des ménages et des grandes entreprises, les missions de surveillance du régulateur et son rôle de médiateur sont d'une importance primordiale.

2.1.2. Consommateurs vulnérables

12. Quant à la procédure en cas de défaillance de paiement, le projet de loi n'y apporte pas de modifications, sauf à changer la terminologie de « service social » en « office social ».

13. Il est toutefois à noter que les paragraphes 7. et 8. de la directive 2009/72/CE invitent les États membres à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables. En effet, la directive oblige chaque État membre à définir le concept de consommateurs vulnérables, en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. Les États membres doivent aussi veiller à ce que les droits et les obligations relatifs aux consommateurs vulnérables soient respectés. En particulier, ils doivent prendre des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées.

14. La directive oblige aussi les États membres à prendre des mesures appropriées, telles que des plans nationaux d'action dans le domaine de l'énergie, des prestations au titre des régimes de sécurité sociale pour assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en électricité, ou des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la pauvreté énergétique là où elle se présente, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté en général.

14bis. Le paragraphe (8) de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit la procédure applicable en cas de défaillance de paiement des clients résidentiels.

Le fournisseur, qui informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter, doit en même temps informer l'office social de sa commune de résidence.

Dans les conditions et modalités fixées par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garanti à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique.

En cas d'application de la procédure mentionnée ci-dessus à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office social compétent, après avoir reçu la copie de l'information de la part du fournisseur, entame une procédure de prise en charge, pour autant que le défaillant remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les 10 jours de la réception de la copie de l'information.

La Chambre des salariés estime qu'il serait intéressant de disposer d'une évaluation du fonctionnement des dispositions visant une fourniture minimale d'énergie domestique. La procédure prévue par la loi du 1er août 2007 sur l'électricité et le principe arrêté dans la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale permettent-ils d'atteindre leur but, à savoir une certaine protection des ménages qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie ? Si tel n'était pas le cas, le législateur devrait intervenir conformément à la directive afin de mieux assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en énergie.

2.2. Fournisseur de dernier recours et fournisseur par défaut (articles 3 et 4)

15. Dorénavant, le régulateur agit de manière indépendante pour la désignation de ces fournisseurs. Ses décisions ne sont plus soumises à une approbation ministérielle. En contrepartie, le projet de loi prévoit que le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision. Le fournisseur du dernier recours alimente les clients si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si la fourniture par défaut a pris fin. Le fournisseur par défaut fournit un client si celui-ci n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité.

16. Si le client désigne un autre fournisseur que le fournisseur par défaut, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible et être en tout cas inférieur à 3 semaines à compter de la demande du client.

2.3. Obligation de raccordement (article 5)

17. Le paragraphe [4] de l'article 5 contiendra une nouvelle disposition prévoyant que, dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.

18. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution sont tenus de fournir à tout nouveau producteur d'énergie à partir de **sources d'énergie renouvelables** souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.

2.4. Obligations de service public et mécanisme de compensation (article 7)

19. Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public.

20. Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répartir équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation.

21. A côté de la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que de la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, la protection du climat, le projet de loi ajoute l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables aux obligations de service public.

3. Sécurité et qualité d'approvisionnement

3.1. Garantie de la sécurité d'approvisionnement (article 9)

22. Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

23. Le projet de loi vise à adapter la terminologie actuelle à la directive en précisant la tâche des gestionnaires des réseaux de transport et de réseaux industriels. Ceux-ci n'ont pas seulement l'obligation de garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité, mais aussi d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

24. Ils sont aussi tenus de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté. Les services auxiliaires, terminologie introduite par la directive, sont e.a. le réglage primaire de la fréquence, la compensation des déséquilibres momentanés, la réserve tertiaire, le réglage de la tension et de la puissance réactive ou encore la gestion des congestions.

25. Par ailleurs, en matière d'affectation des recettes résultant de l'attribution de capacité d'interconnexions, la réglementation européenne sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité devient plus restrictive.

Actuellement, l'article 9 de la loi de 2007 autorise de prendre en considération les recettes, à défaut d'un règlement grand-ducal, lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau. Le nouveau règlement européen oblige les États membres d'allouer les recettes ou bien à la garantie de la disponibilité réelle des capacités attribuées et/ou au maintien ou l'accroissement des capacités d'interconnexion via les investissements dans le réseau, en particulier dans les nouvelles interconnexions. L'utilisation de ces recettes pour le calcul des tarifs d'utilisation du réseau est dès lors soumise à l'appréciation de l'autorité de régulation, qui vérifie si les recettes ne peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins prémentionnées et définit également un montant maximal.

3.2. Suivi de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement (article 11)

26. Conformément à la directive, le terme « surveillance » est remplacé par « suivi ». Par conséquent, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement.

Les gestionnaires de réseau sont actuellement tenus d'établir tous les 2 ans un plan concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, permettant au Commissaire de Gouvernement à l'Énergie d'établir un rapport bisannuel sur la sécurité de l'approvisionnement. Ce plan doit reprendre les projets d'investissement, sur les 5 années civiles suivantes. L'article 11 de la loi du 1^{er} août 2007 est adapté à la Directive 2009/72/CE qui introduit notamment un plan décennal de développement du réseau.

4. Production (articles 15 à 18)

27. La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

28. Parmi les critères à prendre en compte lors de la délivrance de l'autorisation, le projet de loi introduit la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20 % d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE.

29. Le texte ne fait plus référence aux engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto, mais fait référence à la contribution de la capacité de production à la réduction des émissions.

5. Réseaux électriques

5.1. Ouverture du marché et accès aux réseaux (article 19)

30. Étant donné que la définition figurant à l'article 2 du projet de loi prévoit que tous les clients sont des clients éligibles et que le paragraphe (1) de l'article 19 sera supprimé par conséquent, il n'est plus besoin d'y faire référence au paragraphe (2) de cet article.

31. Le projet de loi dispose que le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau. Le refus d'accès au réseau par le gestionnaire, qui n'est pas possible pour les énergies renouvelables, doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène.

32. Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

33. La disposition selon laquelle tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals est supprimée, étant donné qu'elle se trouve à l'article 2, paragraphe (5).

5.2. Utilisation des réseaux (article 20)

34. Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires.

35. Désormais, l'établissement de ces méthodes par le régulateur doit aussi permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

36. Les gestionnaires de réseau procèdent au calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les soumettent au régulateur pour acceptation. Le projet de loi prévoit que, au cas où les tarifs d'utilisation des réseaux n'auraient pas pu être acceptés dans les délais prévus, le régulateur peut fixer des tarifs provisoires.

Le paragraphe (4) actuel sur la fixation d'office des tarifs d'utilisation des réseaux est supprimé, en raison du fait que la fixation de tarifs provisoires est prévue au paragraphe précédent. Toutefois, la

possibilité de fixation d'office actuelle va plus loin, étant donné qu'elle permet aussi la fixation d'office si le régulateur constate que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies par la loi.

37. Les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux doivent aussi prévoir des mesures incitatives pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité et de la qualité du service.

5.3. Désignation du gestionnaire de réseau (article 23)

38. L'article 23 actuel de la loi est modifié pour tenir compte des exigences de la directive 2009/72/CE en matière de propriété et de contrôle d'un réseau de transport. Si la gestion d'un réseau de distribution ou d'un réseau industriel peut encore être assumée ou bien par son propriétaire ou bien par un tiers, la gestion d'un réseau de transport en revanche ne peut être assurée que par son propriétaire.

39. Le Luxembourg, ainsi que Chypre et Malte, sont autorisés par l'article 44 de la directive 2009/72/CE à déroger à l'article 9 concernant l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (dissociation entre réseau de transport/gestionnaire de réseau et producteur/fournisseur).

5.4. Contrôle exercé par des pays tiers (article 23bis)

40. Le projet de loi introduit une nouvelle section IVbis, intitulée « Contrôle exercé par des pays tiers » dans la loi de 2007. Il s'agit de transposer l'article 11 de la Directive 2009/72/CE et de décrire les démarches à suivre aussi bien par les autorités concernées que par le propriétaire d'un réseau de transport lorsqu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle par influence déterminante sur ce réseau de transport.

41. Le Luxembourg n'a pas besoin de suivre une procédure de certification d'un gestionnaire de réseau de transport par l'autorité de régulation prévue à l'article 10 de la directive qui fait référence à l'article 9, étant donné qu'il bénéficie de la dérogation à l'article 9 de la directive (dissociation entre gestionnaire de réseau et producteur).

42. Néanmoins, le gestionnaire de réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport par le régulateur pour les besoins de la liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive 2009/72/CE.

43. Pour ce qui est des gestionnaires de réseau de transport qui sont contrôlés par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, le régulateur informé par le propriétaire du réseau demande les avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie avant sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Le régulateur tient le plus grand compte de ces avis lors de sa prise de décision qu'il communique également à la Commission européenne.

5.5. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés (article 24)

44. Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

45. Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

- concession pour la gestion d'un réseau de transport;
- concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
- concession pour la gestion d'une ligne directe;
- concession pour la gestion d'un réseau industriel.

46. Le projet de loi prévoit que désormais, le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.

5.6. Tâches des gestionnaires de réseau (article 27)

47. Un nouveau paragraphe 3bis introduit dans l'article 27 de la loi de 2007 traite de l'accès aux données de consommation des clients. D'après le commentaire des articles, les **clients résidentiels**, approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur alors que les **clients non résidentiels** accèdent à leurs données de consommation directement par le biais du gestionnaire de réseau concerné.

Force est cependant de constater que le paragraphe 3bis parle deux fois des clients non résidentiels.

48. Les fournisseurs qui font la demande auprès d'un gestionnaire de réseau concerné ont accès aux données de consommation réelles de leurs propres clients. Ces dispositions sont formulées dans un esprit d'ouverture de marché et de développement de la concurrence surtout pour les nouveaux fournisseurs entrants qui ne disposent pas de ces données contrairement aux entreprises d'électricité établies. En ce qui concerne la consommation des consommateurs qui ne sont pas leurs clients, d'après le commentaire des articles, ces derniers doivent donner la permission aux gestionnaires de réseaux de fournir ces données à d'autres fournisseurs. L'article 27, paragraphe (4) nouveau de la loi de 2007 fait référence à la protection des données personnelles alors que la directive parle de la protection des droits des consommateurs.

48bis. La Chambre des salariés souligne l'importance de la protection des données personnelles du client et elle demande de limiter expressément les données à communiquer par le gestionnaire du réseau au fournisseur à des données d'ordre technique, conformément au texte du projet de loi. Celui-ci ne doit en aucun cas être interprété dans le sens d'une permission de communiquer des données sur l'historique des paiements ou éventuellement des défaillances de paiement des clients.

49. Le projet de loi précise que tous les gestionnaires de réseau, donc aussi les gestionnaires de réseau de distribution qui ne figurent pas encore au 1er alinéa du paragraphe (10) de l'article 27 de la loi de 2007, ont des obligations en matière de services d'ajustement et de maintien de l'équilibre de leur réseau électrique.

50. Conformément à la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le projet de loi prévoit que le gestionnaire de réseau, lorsqu'il appelle des installations de production d'électricité, donne la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, sous réserve que le maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau ne soit pas mis en danger.

51. Lorsque le gestionnaire de réseau est par contre obligé à effacer de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité, il en rend compte devant le régulateur et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.

52. Finalement, un nouvel article 28bis traite des mesures à prendre par les gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés lorsqu'ils participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération régionale dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité. Un programme d'engagements contenant ces mesures doit garantir que des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme est soumis à l'approbation de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie et son respect fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau concernés.

5.7. Comptage (article 29)

53. Le projet de loi vise à mettre en place au niveau national une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel (l'eau et la chaleur pourraient être ajoutées ultérieurement) en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

54. Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et de ses installations connexes tandis qu'un règlement grand-ducal peut préciser le calendrier et le déroulement du déploiement.

55. A défaut du règlement grand-ducal en question, le déploiement doit se faire au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 afin de pouvoir tenir compte des évolutions technologiques en cours et des initiatives liées à la normalisation et à l'interopérabilité encore en gestation et de baser, autant que faire se peut, le futur système luxembourgeois sur les technologies et les normes qui se seront imposées et permettront ainsi de garantir la pérennité du système sur 20 ans au moins.

Aussi à défaut de règlement grand-ducal, le système de comptage intelligent doit être opérationnel pour au moins 95% des clients finals raccordés aux réseaux au 31 décembre 2017 au plus tard. Notons que la directive 2009/72/CE dispose qu'au moins 80 % des clients devront être équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.

55bis. Le comptage intelligent permet de mieux connaître, prévoir et maîtriser la consommation électrique, de gaz et d'eau des habitants, d'un quartier, d'une région ou d'un pays. Les compteurs visent à inciter les clients à moins consommer, par l'utilisation des équipements électriques de préférence aux périodes creuses de la journée ou de la saison. Ainsi pourraient être réalisées des économies globales d'énergies dans une perspective de développement durable.

D'un autre côté, les compteurs intelligents permettent également de réaliser certaines opérations à distance sans qu'un technicien ait besoin de se déplacer et que le client soit présent. La facturation pourrait ainsi se faire en temps réel, sans que les fournisseurs aient

besoin de passer par le système d'estimations et de lecture sur place des compteurs. Les opérations à distance conduiraient à une diminution des coûts de distribution de l'énergie et des délais d'intervention.

Toutefois, la Chambre des salariés tient à faire remarquer que les compteurs intelligents sont également sévèrement critiqués par des organisations de défense des consommateurs et des libertés fondamentales en raison des possibilités d'atteinte à la protection de la vie privée des consommateurs d'énergie.

La précision de ces compteurs et la liaison constante qu'ils entretiennent avec les fournisseurs d'électricité et de gaz sont jugées préoccupantes en raison des possibles atteintes à la vie privée qu'ils permettent. Ainsi, le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) s'inquiète des dérives possibles, étant donné que le gestionnaire du réseau peut savoir, en théorie, minute par minute dans quelle pièce de son logement le consommateur se trouve et ce qu'il y fait¹.

C'est pourquoi la CSL réclame que l'introduction des compteurs intelligents ne puisse se faire qu'en présence de la mise en place de mécanismes forts et efficaces de protection des données et de la vie privée des citoyens, à défaut desquels ceux-ci devraient avoir la possibilité de refuser la mise en place d'un compteur intelligent.

Elle relève en outre que les opérations à distance pourraient aussi consister dans une facilité accrue de la coupure de l'énergie, qui pourra se faire sans déplacement d'un collaborateur du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, la faculté d'effectuer de plus en plus d'opérations à distance risque d'avoir un effet négatif sur l'emploi des gestionnaires de réseaux.

Finalement, le coût assez élevé des compteurs intelligents risque fort d'anéantir, dans le budget des ménages, d'éventuelles économies réalisées en raison d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

5.8. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau (article 31)

56. Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations fournies en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

De nouvelles dispositions ayant trait à la confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi qu'aux propriétaires de réseau de transport ou de réseau industriel visent à transposer les passages correspondants de la directive 2009/72/CE.

57. Il s'agit plus spécialement de la divulgation d'informations commercialement sensibles par les gestionnaires ou propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel aux autres parties de l'entreprise intégrée. Le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de leurs entreprises respectives ne peuvent pas recourir à des services communs, tels que des services juridiques communs, à l'exception des fonctions purement administratives ou informatiques.

¹ Smart energy systems for empowered consumers, www.beuc.org

58. Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée², le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.

5.9. Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique (article 33)

59. La loi de 2007 a instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

60. Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Ce coordinateur d'équilibre doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés par la loi.

61. Le projet de loi tient compte de la possibilité des grands clients non résidentiels qui ont conclu un contrat avec plusieurs fournisseurs, d'assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre tout en respectant les conditions fixées dans le manuel d'équilibre prévu par la loi.

6. Modalités relatives aux ouvrages électriques

Ce chapitre de la loi de 2007 n'est pas sujet à d'importantes modifications.

6.1. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers (articles 36 à 44)

62. Il s'agit des obligations du concessionnaire d'établir, de modifier et de renouveler tout ouvrage électrique aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics. Le concessionnaire conserve le choix quant à la façon de les réaliser. La notion des conditions économiquement les plus avantageuses s'inspire à la législation en matière de marchés publics qui considère, à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux.

63. Ces articles règlent la procédure en vue de l'utilisation des domaines de l'Etat et des communes, mais aussi des particuliers lors de la construction d'ouvrages électriques par le concessionnaire.

Ainsi, le concessionnaire est également en droit de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries, mais, d'un autre côté, le propriétaire n'est pas dispensé de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

² Une entreprise verticalement intégrée est une entreprise, qui, dans le domaine de l'électricité, accomplit plusieurs activités, p. ex., qui, à côté du transport ou de la distribution, produit ou fournit de l'électricité. Une entreprise horizontalement intégrée, par contre, est une entreprise, qui, à côté du domaine de l'électricité, assure également une activité en dehors du secteur de l'électricité.

Notre chambre estime qu'il est important de délimiter clairement les responsabilités, afin d'éviter qu'un propriétaire de bonne foi ne compte sur le concessionnaire pour éliminer les obstacles, alors que celui-ci estime que la tâche incombe au propriétaire. Dans un tel cas, ce dernier risque d'être condamné à des dommages et intérêts considérables en cas d'interruption de courant électrique.

64. En matière de servitude sur les propriétés privées, le projet de loi différencie entre le terme « enquête », qui se rapporte sur l'enquête ouverte au niveau communal, et le terme « procédure » qui décrit la procédure à suivre pour le cas où un ou plusieurs propriétaires concernés s'opposeraient à la signature d'une servitude conventionnelle et aboutissant à une autorisation ministérielle.

65. Pendant cette procédure, qui inclut l'enquête au niveau communal, et même avant et après cette enquête au niveau communal - le ministre pourra désormais consulter non seulement des autorités, telles que les communes concernées, mais également les personnes intéressées, telles que les propriétaires des terrains concernés ou le concessionnaire concerné.

6.2. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques (article 45)

66. A l'heure actuelle, la loi de 2007 dispose que les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celle dans les zones industrielles, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces extensions sont intégrées.

Le projet de loi complète la loi dans le sens d'inclure toutes les extensions possibles de réseau dans cette disposition y inclus celles qui relèvent de la constitution d'un lotissement ou de l'extension de celui-ci.

7. Fourniture d'énergie électrique

7.1. Autorisation de fourniture d'énergie électrique (article 46)

67. Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture à délivrer par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Le projet de loi vise à modifier l'article 46 de la loi de 2007 afin de permettre aux entreprises de fourniture d'électricité, ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE), de solliciter une autorisation de fourniture pour approvisionner des clients situés sur le territoire du Luxembourg, et ceci du fait que la directive 2009/72/CE est un texte présentant également de l'intérêt pour l'EEE. Actuellement ce sont seulement les personnes physiques ou morales établies dans un des Etats membres de l'Union européenne qui peuvent demander une autorisation.

68. Dorénavant, l'autorisation de fourniture sera délivrée pour une durée indéterminée et non seulement 10 ans au plus.

69. Toutefois, comme déjà maintenant, le ministre peut retirer l'autorisation si le titulaire ne respecte pas la loi ou s'il ne remplit pas ses obligations.

7.2. Dispositions générales relatives aux fournisseurs (article 47)

70. Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel.

71. Le projet de loi introduit un ajout portant sur la protection des clients non résidentiels et leur droit d'accès aux données concernant leur consommation. Le fournisseur doit remettre à ces clients un décompte final de clôture à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité. La même disposition pour les clients résidentiels est prévue à l'article 2, paragraphe (5) du texte coordonné de la loi de 2007.

7.3. Dispositions relatives à la facturation aux clients (article 49)

72. Quelques modifications tiennent compte des dispositions de la directive en matière de protection des consommateurs. Rappelons que la loi prévoit déjà maintenant que les fournisseurs d'électricité doivent spécifier dans leurs documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées. Ils doivent en outre informer les clients de l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir des sources d'énergie utilisées par le fournisseur.

73. Le projet de loi dispose que ces informations soient livrées d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable. En outre, les clients doivent être informés de leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

7.4. Conservation et communication d'informations par le fournisseur (article 50)

74. D'après la loi de 2007, chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg.

75. Le projet de loi prévoit que les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, pour une durée minimale de 5 ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité ou des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

76. Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Les informations portant sur des instruments financiers ne tombent pas sous cette disposition.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive sur les marchés d'instruments financiers, celles-ci sont à fournir par l'autorité responsable en cette matière, à savoir la CSSF.

77. Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, doivent prendre les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie.

8. Tâches de surveillance

8.1. Dispositions communes (article 51)

78. La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et le régulateur. Ces autorités disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Ils peuvent communiquer des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne et aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité et de sauvegarde du secret professionnel.

79. Le projet de loi ajoute à ces autorités au niveau européen l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie créée par le règlement (CE) no 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

8.2. Le régulateur (articles 53 à 55)

80. La loi de 2007 a confié la fonction de régulateur du marché de l'électricité à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

81. Le nouvel article 54 du texte coordonné transpose les articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE qui redéfinit et complète d'une manière exhaustive les missions et compétences du régulateur et lui confie une autonomie de fonctionnement plus importante ainsi qu'une indépendance plus stricte quant à ses prises de décisions par rapport à l'ancienne directive.

82. Le paragraphe (1) de l'article 54 énumère les objectifs du régulateur tandis que le paragraphe (2) définit ses missions et compétences.

8.2.1. Objectifs du régulateur (article 54, paragraphe (1))

- Promouvoir, en collaboration avec les autres autorités au niveau de l'UE, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne ;
- développer des marchés régionaux concurrentiels ;
- supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres ;
- contribuer à assurer la mise en place de réseaux non discriminatoires sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'intégration de la production d'électricité, à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production ;
- donner des incitations aux gestionnaires de réseau et utilisateurs du réseau pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché ;
- assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

Pour ce qui est de la mise en place de réseaux non discriminatoires sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, le texte du projet de loi dispose que cette mise en place doit se faire de la manière la plus avantageuse par rapport au coût.

La Chambre des salariés insiste sur le fait que le coût dont il est question ne doit pas impliquer qu'une pression puisse être exercée sur les salaires des entreprises d'électricité. En effet, l'expression « avantageuse par rapport au coût » doit être interprétée dans le sens de « économiquement avantageux », concept qui intègre les critères sociaux et environnementaux à côté des seuls éléments financiers. Il est impératif que l'autonomie de négociation salariale soit garantie.

8.2.2. Missions du régulateur (article 54, paragraphe (2))

- Collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations en matière de fourniture d'électricité, de service public, de qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs;
- fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires;
- assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent ;
- coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence ;
- se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- surveiller et analyser les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport;
- contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau;
- surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail;
- surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives;
- respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme;
- surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données sans que ce service ne donne lieu à un surcoût pour le consommateur;
- surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché;
- surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;

- surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde en cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité;
- contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion.

83. Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

84. Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Il publie également, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.

85. Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.

86. Si le marché n'est pas compétitif et si la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut imposer des restrictions à cette entreprise, comme l'obligation de céder des capacités de transport ou l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires. Une notification doit toutefois être adressée à la Commission européenne qui doit approuver les mesures.

87. Le régulateur doit pouvoir prendre ses décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique. Le projet de loi supprime ainsi toutes les dispositions qui soumettent, à l'heure actuelle, les décisions du régulateur à une approbation ministérielle. En contrepartie, le paragraphe (9) de l'article 54 du texte coordonné crée une procédure permettant au ministre de demander au régulateur de reconsidérer une décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique et parvenir au régulateur dans les 30 jours suivant la réception de la décision.

88. L'article 55 du texte coordonné institue le cadre en vue de la coopération régionale, de l'échange d'informations et la collaboration avec les autres autorités de régulation régionales et plus précisément avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

8.3. Litiges et recours (articles 63 et 64)

89. Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur.

90. La disposition actuelle concernant le prolongement du délai de deux mois, accordé au régulateur pour prendre une décision dans un règlement de litige, lorsque la réclamation concerne

les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille, est biffée du fait qu'elle n'est plus prévue par la directive 2009/72/CE.

91. Le projet de loi dispose en outre que toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur qui porte sur les méthodes ou tarifs en général, a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de ce dernier. Ce droit ne se limite donc plus à des méthodes prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux ou de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement, mais à toutes les méthodes ou tarifs proposés par le régulateur.

8.4. Sanctions administratives (article 65)

92. Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la loi ou par les mesures prises en exécution de celle-ci, il peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs sanctions allant d'un avertissement à une interdiction temporaire de 1 an d'effectuer certaines opérations. Le projet de loi ajoute les violations des décisions de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie à ce paragraphe.

93. Le projet de loi prévoit que l'amende d'ordre (1.000 euros à 1 million d'euros) peut même atteindre 10% du chiffre d'affaires annuel si la violation est commise par une entreprise verticalement intégrée ou un gestionnaire de réseau de transport.

94. Il impose en outre au régulateur la publication de ses décisions prises à l'issue d'une procédure contradictoire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

* * *

95. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.